

**Arrêté DCL/BRGE du 06 octobre 2021
portant institution et composition de la commission de propagande
pour les élections départementales partielles des 31 octobre et 7 novembre 2021
et fixant les modalités de dépôt de la propagande pour le 1^{er} tour de scrutin**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le Code électoral et notamment les articles L.166, R.31 à R.34 ;
- Vu** la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu** Le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 16 septembre 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux des cantons n° 1, 4 et 5 dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 16 septembre 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux des cantons n° 1, 4 et 5 dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté DCL/BRGE du 21 septembre 2021 fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt des déclarations de candidature pour les élections départementales partielles des 31 octobre et 7 novembre 2021 ;
- Vu** le courrier du 1^{er} octobre 2021 de l'opérateur de la distribution La Poste Guadeloupe désignant ses représentants au sein de la commission de propagande ;
- Vu** l'ordonnance du 5 octobre 2021 de monsieur le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre, portant désignation des membres pour siéger au sein de la commission de propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - À l'occasion des élections départementales partielles élections départementales partielles des dimanches 31 octobre et 7 novembre 2021 dans les cantons (1-Les Abymes), (4-Baie-Mahault 1) et (5-Baie-Mahault 2), une commission de propagande compétente pour l'ensemble des cantons est instituée.

Article 2 - la composition de la commission départementale de propagande définie par l'article R.32 du code électoral et modifiée par les décrets n°2013-703 du 1^{er} août 2013 et n°2013-938 du 18 octobre 2013, est la suivante :

Président :

Titulaire : Madame **Hannelore DELY-JARINSKI**, juge au tribunal judiciaire de Basse-Terre ;
Suppléant : Madame **Emilie ZOSIE**, juge au tribunal judiciaire de Basse-Terre ;

Membres :

Représentant du Préfet :

Titulaire : **Monsieur Rémy MENASSI**, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
Suppléante : Madame **Pierrette RUTIL-PIERREPONT**, chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;

Représentant de l'opérateur chargé de la distribution de la propagande :

Titulaire : Madame **Diane CITA**, coordinatrice organisation et process à la direction des activités courrier-colis de la Poste ;
Suppléant : **Monsieur Yann JERPAN** ;

Secrétariat :

Madame **Jasmina ANDREMONT**, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.38 du code électoral, la commission de propagande assure un contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote. Elle procède au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. La commission a la responsabilité de l'envoi des documents électoraux (1 circulaire et 1 bulletin de vote) de chaque binôme aux électeurs et (1 bulletin) aux mairies.

Article 4 - La commission de propagande se réunit sur convocation de son président. Elle sera installée **le 12 octobre 2021** ou au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale soit, avant le lundi 18 octobre 2021.

Article 5 - Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de la Guadeloupe – Palais d'Orléans, Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE.

Article 6 - Les binômes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre à la commission, **le mardi 12 octobre 2021 entre 9h00 et 12h00** à la salle Schoelcher, les quantités de bulletins et circulaires suivantes :

N°	CANTONS	Nombre d'électeurs	Bulletins de vote	Circulaires
1	ABYMES 1	11720	25 784	12 306
4	BAIE-MAHAULT 1	14297	31 453	15 012
5	BAIE-MAHAULT 2	17273	38 000	18 137

Si un binôme de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaire ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et de ses bulletins de vote entre les électeurs et les bureaux de vote. Ne s'agissant que d'une proposition, la commission conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (art. R 34).

Article 7 - La commission de propagande assure le contrôle de conformité des documents électoraux dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Nombre de bulletins de vote correspondant au moins au double des électeurs inscrits majoré de 10 %	Nombre de circulaires correspondant au moins à celui des électeurs inscrits majoré de 5 %
chaque bulletin étant : <ul style="list-style-type: none">- conforme aux articles R. 30, R. 110 et, R. 117-5 et L. 52-3 et L.191 du code électoral,- imprimé en une seule couleur sur papier blanc,- d'un grammage de 70 à 80 gr au mètre carré,- d'un format paysage 105mm x 148 mm (imprimés au format paysage),- comporter les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique,- l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par cartons qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.	chaque circulaire étant : <ul style="list-style-type: none">- conforme aux articles R. 27 et R. 29 du code électoral,- d'un grammage de 70 à 80 gr au mètre carré,- d'un format de 210 mm x 297mm,- pouvant être imprimée recto-verso et ne pouvant comprendre une juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc et rouge, sauf exception (art R.27 du code électoral),- l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par carton qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.

Article 8 - Pourront être remboursés aux binômes de candidats, aux tarifs fixés par arrêté ministériel, une quantité maximale de bulletins de vote égale au double du nombre d'électeurs majoré de 10 % et une quantité maximale de circulaires égale au nombre d'électeurs majoré de 5 %.

Article 9 - Pour les mairies qui le souhaitent, la commission de propagande peut leur faire parvenir les bulletins de vote pour les deux scrutins en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Les candidats ont aussi la possibilité de déposer leurs bulletins directement dans les communes concernées.

Article 10 - L'envoi par les services de La Poste des documents de propagande à tous les électeurs du département et la transmission aux maires des colis de bulletins de vote s'effectuera **au plus tard le mercredi 27 octobre 2021** pour le premier tour de scrutin.

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents électoraux, s'ils sont remis postérieurement aux dates et heures susvisées.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Basse-Terre, le **06 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr